

ST/GC/28-18

ARRETE n° 2018/116

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8^{ème} partie)- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

Arrête

ARTICLE 1 : NUIT CELTIQUE :

En raison de la Nuit Celtique organisée à la salle des fêtes par l'Association Expression libre de Sarrebourg, le stationnement sera interdit, le long de la salle des fêtes coté place du Marché, **le samedi 31 mars 2018 de 13h00 à minuit.**

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du site est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 4 :

Si, pour des raisons imprévues, la cérémonie ne pourrait être exécutée dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 7 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 14 mars 2018



Le Maire :

Alain MARTY